

R E G L E M E N T F O R E S T I E R
=====

de la commune mixte de La Chaux s.B.

L'assemblée de la commune mixte de

LA CHAUX s.B.
=====

Vu les articles 20, 21 et 23 de la loi sur les forêts du
20 août 1905,

a adopté le règlement suivant:

I. Organisation de l'administration forestière.
=====

Article premier.

L'administration forestière fait partie de l'administration communale. Les organes et fonctionnaires de cette administration ont les obligations et compétences suivantes:

Art. 2.

A l'assemblée communale sont soumis:

- a) L'adoption du règlement forestier ainsi que les modifications à y apporter.
- b) Les décisions relatives à l'acquisition ou à la vente de terrains forestiers, à la constitution ou au rachat de servitudes, ou aux procès à soutenir.
- c) L'approbation du budget, des comptes de la caisse forestière et des rapports d'administration.
- d) La nomination du caissier de l'administration forestière et du garde forestier, respectivement en la personne du receveur et de l'huissier communal, conformément à l'art. 25, paragraphe 4 et 5 du règlement communal d'organisation et d'administration.
- e) Les décisions relatives à l'exécution des travaux extraordinaires dont le devis dépasse cent cents francs, ci: 500 fr.

Art. 3.

Le conseil communal est l'autorité d'administration forestière proprement dite. Il est chargé:

- a) D'établir, sur préavis du garde forestier, les projet relatifs aux exploitations et cultures annuelles ainsi que ceux de construction de chemins. Ces projets conformes aux prescriptions du plan d'aménagement, seront soumis à l'inspecteur d'arrondissement et examinés par icelui.
- b) De prendre les décisions relatives à l'exécution des travaux forestiers projetés (à forfait, à la journée, par corvées), sur la proposition de l'inspecteur forestier, et d'engager le personnel ouvrier nécessaire.
- c) De pourvoir à la surveillance des constructions de chemins.
- d) De prendre les décisions relatives à l'emploi des exploitations annuelles.
- e) D'ordonner les ventes publiques, d'approuver les procès-verbaux y relatifs et de conclure les marchés.
- f) De vendre le bois qui n'a été écoulé par adjudication publique ou d'une autre manière.
- g) D'adjuger les travaux et de passer les contrats de travail.
- h) De prendre connaissance des revisions périodiques du plan d'aménagement et de présenter à ce sujet, ses desiderata et ses propositions à l'inspecteur forestier.

Art. 4.

Le conseil communal fait fonction de commission forestière.

A ce titre :

- a) Il assiste aux ventes aux enchères.
- b) Il participe au cubage du bois et reçoit les travaux exécutés à forfait.
- c) Il pourvoit au remplacement du garde forestier empêché.
- d) Il établit avec le concours du receveur et du garde forestier, les procès-verbaux des ventes de bois .

Le président vise les mandats que doit payer le caissier.

Les membres du conseil communal touchent pour leurs travaux la vacation journalière prévue par le règlement communal sur les traitements des fonctionnaires et membres des autorités et commissions communales.

Art. 5.

Le garde forestier doit avoir suivi ou devra suivre avec succès les cours forestiers de courte durée prévus par l'art. 22 de la loi

sur les forêts du 20 août 1905. Les forestiers qui ne satisfont pas à cette condition, ne peuvent être nommés que provisoirement. Le traitement annuel du garde forestier est fixé par le règlement communal précité sur les traitements.

Le garde forestier communal ne peut faire ni le commerce de plantes, ni de bois, ni tenir une auberge.

Art. 6.

Le garde forestier communal exerce ses fonctions suivant les instructions de l'inspecteur forestier compétent.

Il a en particulier les devoirs suivants:

- a) Il établit le plan des coupes et des cultures annuelles et soumet le tout à l'inspecteur forestier et au conseil communal.
Il mentionne sur le dit plan, les bois demandés par les habitants de la commune pour des réparations.
- b) Il assiste l'inspecteur forestier lors du martelage des coupes et des éclaircies, puis surveille les coupes.
- c) Il dirige les cultures et les travaux d'assainissement.
- d) Il dirige les ouvriers, tient la liste des ouvriers occupés et des journées ainsi que des corvées communales.
- e) Il délivre les bons qui doivent permettre à M. le Président du conseil communal d'établir et de signer les mandats à payer par le receveur communal.
- f) Il mesure le ^{bois} d'oeuvre, tient la liste des numéros, le journal des réceptions de bois et fait les inscriptions dans le registre des coupes.
- g) Il est autorisé à vendre comptant et contre quittance de petites quantités de bois (bois sec, chablis, bois de délit), jusqu'à la somme de 50 fr, dont il verse le prix à la caisse forestière.
- h) Il soumet au terme de l'exercice d'exploitation à l'inspecteur des forêts et au conseil communal, sur formule officielle le relevé sommaire des coupes et cultures exécutées, accompagné d'un court rapport.
- i) Il parcourt fréquemment les forêts et examine attentivement l'état de l'abornement et des lignes de division, celui des cultures, etc., et remédie directement aux défauts constatés, ou les indique, suivant le cas, soit à l'inspecteur forestier, soit au conseil communal.
- K) Il prévient et poursuit les délits forestiers, dénonce au conseil communal les cas qui se sont produits.
- l) Il surveille les travaux forestiers.

- m) Il surveille la vidange des bois.
- n) Il veille à l'entretien des chemins forestiers.
- o) Il visite régulièrement, conformément au cahier des charges, les forêts dans toutes leurs parties et fait rapport au conseil communal sur les constatations faites.

Art. 7.

Le receveur communal remplit d'office les fonctions de caissier forestier. Il est le receveur et le payeur de l'administration forestière de la commune et rend compte de ses opérations dans le terme légal.

Le compte forestier sera distinct des autres comptes.

Le receveur communal, conformément au règlement d'organisation et d'administration doit fournir un cautionnement de 5000 fr.

II. Principes généraux d'administration forestière.
=====

Art. 8.

La base de l'économie forestière de la commune de La Chaux s.B. est le plan d'aménagement en vigueur, sanctionné par le Conseil-exécutif.

Art. 9.

L'exercice forestier commence le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de l'année suivante.

L'exercice comptable commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre (voir art.31).

Art. 10.

Au commencement de chaque exercice, le garde forestier doit présenter à l'inspecteur, un rapport sur les résultats de l'année écoulée et un budget pour l'année qui s'ouvre. Le premier indique les coupes et les cultures exécutées l'année précédente, et le second contient le plan des coupes et cultures à faire pendant l'exercice; ce plan doit être conforme aux prescriptions du plan d'aménagement.

L'inspecteur forestier transmet l'un et l'autre au conseil communal, après examen et modifications éventuelles. Après approbation par le conseil communal, le garde forestier communal est autorisé à faire exécuter les coupes et cultures proposées.

Art. 11.

Le martelage des coupes est à exécuter par l'inspecteur forestier

en confirmation des propositions approuvées.

Art. 12.

Le façonnage du bois sera, dans la règle, exécuté au mètre ou à forfait.

Le conseil communal décide quels seront les autres travaux à exécuter à la journée, à forfait ou par corvées.

Art. 13.

Le bois doit être façonné conformément à l'ordonnance du Conseil-exécutif du 26 septembre 1950. Il sera autant que possible entassé le long des chemins; pour ne pas endommager le bois sur pied et le recré, les billes de bois seront, avant la vente, rangées le long des chemins ou transportées sur les chantiers.

Tout le bois qui peut être utilisé, d'une manière ou d'une autre, comme bois d'œuvre et qui, comme tel, possède une valeur plus grande, ne doit point être façonné comme bois de feu.

Aussitôt les coupes terminées, le bois façonné sera mesuré et reçu par le garde forestier communal, et les mandats de paiement seront délivrés sur présentation des bons établis par le garde forestier.

Art. 14.

En ce qui concerne l'utilisation des produits forestiers, on s'en tiendra au principe suivant: Le bois d'œuvre sera vendu par adjudication publique, par voie de soumissions ou de gré à gré. Le bois de feu sera vendu par adjudication publique.

Dans les années où le bois de feu se vend à des prix par trop élevés et lorsque la situation financière de la commune le permet, l'assemblée communale, sur préavis du conseil communal, peut décider une vente de bois de feu à prix réduit en faveur des habitants de la commune. Ce bois sera destiné au propre usage des familles, en quantité correspondant à l'importance et au besoin des familles ayant feux et ménages séparés.

Le conseil communal peut distraire de la coupe, le bois d'œuvre demandé par des particuliers habitant la commune, pour des réparations.

Lors de l'établissement du projet annuel des coupes, le garde forestier devra y mentionner les bois nécessaires aux dites réparations. Ces bois seront alors mis à part des lots offerts en vente.

Art. 15.

Pour la publication et la tenue des adjudications, il faut suivre les prescriptions légales. En cas d'adjudication contre cautionnement, il y a lieu d'observer les dispositions des art. 493 et suivants du C.d.O.

Pour toute adjudication de bois, le terme de vidange doit être publié. Le garde forestier indiquera aux charretiers, le chemin à suivre, soit les chemins de vidange.

Art. 16.

La construction éventuelle des chemins et le transport des matériaux (pierres cassées, gravier) seront adjugés à forfait; il en sera de même des travaux d'assainissement du sol forestier. Les travaux de culture, tels que plantations, l'établissement et l'entretien des pépinières et batardières, les expurgades dans les jeunes peuplements, seront en revanche, exécutés à la journée, sous la surveillance constante du garde forestier.

III. Protection des forêts et police forestière.
=====

Art. 17.

Vu les dangers d'incendie, il est défendu d'allumer des feux dans les bois ou à une distance de ceux-ci inférieure à 50 mètres. Les contrevenants sont passibles d'une amende de 2 fr à 50 fr. (Décret sur la police du feu, 1^{er} février 1897, art. 10 et 11, no 1) Font exception à cette règle, les feux allumés par les bûcherons, ainsi que ceux pour lesquels une autorisation a été donnée par l'autorité de police locale (loi sur les forêts, art. 10).

Art. 18.

Pour empêcher la multiplication des insectes nuisibles, on purgera les forêts de tout le bois malade ou dépérissant. Du 15 mai au 15 septembre, il est interdit de laisser gisant dans les forêts du bois d'essence résineuse qui n'aurait pas été complètement écorcé, à l'exception des arbres-pièges (Loi sur les forêts, art. 9).

Art. 19.

Tout le bois exploité pendant l'hiver doit être sorti des coupes ou des peuplements, pour le 15 mai, au plus tard. La vidange doit être terminée le 15 mai; toutefois, le terme peut être prolongé

exceptionnellement pour le bois rangé près des chemins ou entassé sur les chantiers.

Celui qui laisse passer le terme de vidange sans sortir le bois, est frappé d'une amende de 2 fr à 5 fr par tige, par pile ou par 100 fagots. Pour éviter des dommages, le bois peut aussi être transporté hors de la forêt aux frais du propriétaire.

Les propriétaires du bois sont responsables des dommages causés à la forêt ou aux biens attenants, par le transport.

Art. 20.

Est frappé d'une amende de 10 fr à 15 fr, celui qui prend du bois portant d'autres numéros que ceux mentionnés sur la facture, ou qui apporte des changements à la numérotation.

Art. 21.

Lorsque le sol est détrempe, le charriage du bois doit être interrompu. Celui qui ne tient pas compte des publications faites à ce sujet, ou des avis du garde forestier, est passible d'une amende de 2fr à 10 fr. La même amende est applicable à ceux qui traînent des billes de bois ou qui font usage de sabots à crampons, de chaînes, etc., sur les chemins gravelés et non recouverts de neige.

Art. 22.

Pour recueillir les produits accessoires des forêts, tels que les plantes forestières, l'herbe, les pierres, le sable, la groise, la marne, etc., il faut avoir une autorisation par écrit du conseil communal. En ce qui concerne le râtelage de la fane et le parcours du bétail, il est renvoyé aux prescriptions du plan d'aménagement qui s'y rapportent.

L'essouchement ne peut avoir lieu que lorsque l'inspecteur forestier le permet comme n'étant pas nuisible.

Le dépôt d'ordures, de balayures ou de matériaux quelconques est formellement interdit dans l'enceinte des forêts, sauf si le conseil communal a désigné expressément un endroit propice à cet effet.

Art. 23.

Les pauvres gens peuvent ramasser le bois mort et le menu bois gisant sur le sol. Dans les coupes, ce ramassage est interdit jusqu'à vidange complète.

Pour ramasser du bois, on ne peut employer ni outils, ni attelage et, le cas échéant, ces objets seront séquestrés par le garde

forestier; les charrettes à bras doivent rester dans les chemins.
Les contraventions à ces prescriptions sont, outre la réparation du dommage, passible d'une amende de 1 fr à 5 fr et en sus, le ramassage du bois peut être interdit au délinquant par le conseil communal pour un certain temps.

Art. 24.

a) Tout vol de bois abattu ou bois sur pied, ainsi que tout dommage à la forêt, doit être immédiatement dénoncé par l'agent qui a constaté le délit. Le procès-verbal doit contenir le nom, la profession et le domicile du délinquant, le jour et l'heure de la perpétration du délit ou de la constatation de celui-ci, la description et l'estimation du bois volé ou du dommage causé, l'indication des circonstances particulières du cas et la signature de l'auteur de la dénonciation.

Les procès-verbaux sont transmis par le garde forestier communal au conseil communal. Ce dernier dénoncera incontinent l'infraction au juge d'instruction, conformément aux dispositions de l'article 71, premier alinéa, du code de procédure pénale du Canton de Berne du 20 mai 1928. Le conseil communal décide si, à teneur de l'article 43 du même code, il entend intervenir comme partie au procès ou s'il entend porter devant l'autorité pénale, une action en réparation du dommage causé, il charge un de ses membres de l'exécution de sa décision.

b) Les contraventions aux dispositions du présent règlement sont passibles d'amendes de 1 fr à 50 fr. C'est au conseil communal qu'il appartient de prononcer les amendes. Quant à la procédure à suivre, elle est réglée par les dispositions du décret du 9 janvier 1919 concernant le pouvoir répressif des communes.

Art. 25.

Les servitudes nuisibles seront rachetées (art. 5 et 39 et suivants de la loi sur les forêts).

Art. 26.

Les ouvriers forestiers qui se rendent coupables de vols de bois ou de dommages, ainsi que ceux qui négligent leur travail et ne tiennent pas compte des avertissements des organes de surveillance, seront chassés de la forêt; lorsqu'il s'agira de travail à forfait, l'adjudicataire sera avisé de cette mesure.

V. Ecritures et comptabilité.
=====

Art. 27.

La Comptabilité des exploitations est tenue par le receveur communal sous la surveillance de l'inspecteur forestier. Cette comptabilité comprend:

1. Un carnet de réception dans lequel les bois façonnés et reconnus sont inscrits dans l'ordre de leurs numéros, avec l'indication de leur valeur et des lieux où ils se trouvent.
2. Un journal dans lequel sont inscrits, d'une manière sommaire, par division et dans leur suite chronologique, toutes les réceptions de bois. A la fin de l'exercice forestier, une récapitulation par division devra être établie.
3. L'état sommaire des coupes à l'intention de l'Office forestier et pour le contrôle des exploitations du plan d'aménagement.
4. L'état sommaire des cultures à l'intention de l'Office forestier et pour le plan d'aménagement.
5. Le journal des mandats de paiement et de perception délivrés au caissier.
6. Un registre des délits forestiers où sont inscrits les procès-verbaux dressés et les amendes infligées par les tribunaux et le conseil communal.
7. Un contrôle des bois de compétence (liste des bois délivrés ou vendus pour réparations).

Art. 28.

Le caissier forestier tient:

1. Un livre de caisse où il inscrit chronologiquement les recettes et les dépenses, selon les mandats de paiement et de perception établis par le garde forestier communal et dûment validés par le président du conseil communal.
2. Le contrôle des accidents (Caisse nationale suisse en cas d'accidents).

Art. 29.

Le caissier doit effectuer en temps voulu l'encaissement des créances de la caisse. Les dettes provenant d'adjudications publiques doivent porter intérêt dès le jour de l'adjudication et être garanties par des cautions. Il sera accordé certaines faveurs à ceux qui

qui paieront comptant.

Art. 30.

Les fonds encaissés sont employés comme suit:

- a) A couvrir tous les frais de l'administration forestière conformément à l'art. 20, second alinéa, de la loi sur les forêts
- b) A la création et à l'alimentation d'un fonds de réserve forestier (art. ~~40~~ 32)
- c) Le reste est versé à l'administration générale.

Art. 31.

A la fin de chaque année civile, le caissier forestier établira le compte annuel de la caisse forestière.

Les rubriques des recettes et dépenses devront être conformes au nouveau modèle de compte de la caisse forestière,

Toutes les dépenses doivent être accompagnées des pièces justificatives et des mandats du conseil communal.

Un appendice contiendra tous les détails sur les créances qui ne sont pas encore rentrées. Les comptes de la caisse forestière doivent être entièrement séparés des comptes généraux de l'administration des biens communaux et seront présentés séparément à l'autorité chargée de l'apurement (art. 20 de la loi sur les forêts, premier alinéa).

Art. 32.

Il sera constitué au moyen des recettes de la caisse forestière, un fonds de réserve d'exploitation et, cas échéant, un fonds d'anticipation (ordonnance concernant les fonds de réserve des caisses forestières communales du 4 mars 1948).

Au fonds de réserve d'exploitation seront versés:

1. Le 10% du produit annuel net de l'exploitation ordinaire suivant compte de rendement;
2. les intérêts du fonds lui-même.

Le dit fonds sera régulièrement alimenté, jusqu'à ce qu'il atteigne le double de la recette brute de la quotité annuelle normale. Ce minimum sera fixé dans le plan d'aménagement. Il peut être affecté pour l'exécution de travaux importants, pour lesquels la recette annuelle ordinaire ne saurait suffire, tels que construction de chemins, reboisements, drainages en forêt, établissement de plans d'aménagement, acquisition de biens-fonds forestiers

Est compétent pour disposer des deniers du fonds de réserve

d'exploitation, le conseil communal; sa décision doit cependant être approuvée par la Direction des forêts.

Au fonds d'anticipation sera versé:

le produit net total des coupes qui dépassent la quotité annuelle normale ou qui déterminent une diminution du matériel sur pied.

Il sert de compensation pour les moins-values d'exploitation annuelles. Ce sont les intérêts qui seront affectés en première ligne à cette fin, tout prélèvement du capital exigeant l'agrément du conseil-exécutif.

Les fonds de réserve d'exploitation et d'anticipation sont gérés par l'administration de la caisse forestière, sous la surveillance des autorités ordinaires de contrôle et d'apurement.

L'état de ces fonds sera indiqué chaque année dans un appendice au compte de la dite caisse, avec mention des versements et retraits effectués au cours de l'exercice.

VI. Dispositions finales.

=====

Art. 33.

Le présent règlement forestier sera soumis à l'approbation du Conseil-exécutif.

Il abroge les articles 23 à 36 du règlement de jouissance des biens du 19 mai 1909.

Il entrera en vigueur dès sa sanction par le Conseil-exécutif.

Art. 34.

Une revision du présent règlement peut être faite en tout temps par l'assemblée communale dans les limites prévues par la loi.

Ainsi délibéré et adopté dans l'assemblée communale du
23 décembre 1950.

Au nom de l'assemblée:

Le président:

M. Aubry

Le secrétaire:

M. Roumier

Gemeindedirektion
5. SEP. 1951
1513/51



Extrait
du Procès - verbal du Conseil - exécutif
Séance du 21 août 1951.

4500. Règlement forestier. — Le règlement forestier de la commune mixte de La Chaux, délibéré et adopté dans l'assemblée communale du 23 décembre 1950 est approuvé.

A la Direction des forêts.

Certifié exact



Le chancelier,
[Signature]

Copie transmise pp.c.à:

- la Direction des affaires communales du canton de Berne
- la Co avec 1 règlement
- la Conservation des forêts Jura avec 1 règlement
- l'Office forestier XIII à Courtelary avec 1 règlement
- la Préfecture des F.M. à Saignelégier avec double de l'arrêté et 2 règlements

pour notification à:

la Commune mixte de La Chaux avec 1 règlement.

Berne, le 4 septembre 1951
XIII.Rt. 51

LE DIRECTEUR DES FORETS:

[Signature]

Direktion des Fürsorgewesens

Der Adjunkt:

[Signature]
31. Okt. 1951

Vu lrb.